L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 4 JUIN 1880. 53me Année

DUFOUR & LIBBY,
Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI, 4 JUIN 1880.

Entered at the Post Office at New Orleans, La., as Second Class Matter.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par le Shérif, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, tous les droits, titres et intérêts dans un procès.

Par Shaw & Co., dans leurs salles d'encan, bottes, souliers et bottequins.

LES CONSÉQUENCES.

La joie avec laquelle les hommes de l'hotel de ville ont accueilli le jugement de la Cour Suprême dans l'affaire des dettes et des taxes municipales, témoigne indéconimment de la duplicité qui leur avait inspiré l'idée de ce procès. Ils le perdent et néanmoins ils se regardent comme victorieux, et poussent des cris de triomphe tout comme s'ils venaient de remporter un avantage sur les ennemis de la patrie, quand au contraire c'est le maintien de cette odieuse exploitation fiscale par laquelle une petite classe de gens prospère au détriment de la grande masse du peuple, qu'ils viennent d'obtenir d'une cour suprême, qui, créature toute fraiche de la Constitution, viole le premier et le plus solennel de ses décrets. Elle fait violence aussi à toutes les lois de la dernière Législature, votées conformément à l'esprit de cette Constitution, et qui concernent non seulement la paroisse d'Orléans, mais encore toutes les paroisses de l'Etat. Ainsi tous les juris de police savent en ce moment, ou sauront demain, que tout ce que la Convention avait fait pour forcer ces paroisses à réduire le capital de leurs mauvaises dettes, est nul, et que s'ils ne trouvent pas dans la limite des six mills de taxe le moyen de payer ces mauvaises dettes et d'en servir l'intérêt, ils peuvent dépasser cette limite et reporter leurs taxes au taux où elle s'étaient élevées sous le régime de la république noire.

Enfin les jurés de police sauront que par une décision de plus arbitraire qui ait jamais été rendue, l'oeuvre de la convention a été annulée dans sa partie la plus recommandable et la plus populaire, dans la partie qui avait répondu le mieux à l'esprit et au but de la convocation de cette assemblée.

Par conséquent, pour nous, pour la paroisse d'Orléans, et pour toutes les paroisses de l'Etat, qui gémissent sous le poids des méfaits du gouvernement de la république noire, il n'y a absolument rien de fait. Pour ces paroisses, si elles sont exposées aux entreprises de quelques financiers de village, il n'y aura pas eu de convention, il n'y aura pas eu de constitution de 1879, et les maux dont elles se plaignaient continueront à les faire gémir, tout comme si le pouvoir ne fût pas légitimement revenu aux mains de la démocratie renaissante.

Ces paroisses apprendront avec douleur qu'un homme qui avait appuyé de son vote le rapport de M. Kidd, réduisant les dettes de l'Etat à trois millions, qui avait appuyé de son vote des réductions d'intérêt plus fortes encore que celles qui ont prévalu, et qui avait enfin, en toute occasion, appuyé toutes les mesures de nature à soulager les paroisses et à libérer l'Etat des charges outrageantes dont le gouvernement des radicaux l'avaient grévé, a été l'un des trois juges de la Cour Suprême qui, fils de la Constitution de 1879, ont renié leur mère en votant pour la perpétuité des dettes accumulées par ces mêmes radicaux.

Cet homme aurait-il cru par hasard que les dettes de l'Etat étaient plus illégales et plus frauduleuses que celles de la ville, et qu'on pouvait faire cavalièrement à l'égard des premières, ce qu'il n'a pas osé faire pour les autres? Son erreur a été capitale ou son ignorance profonde. Nous avons démontré souvent dans ce journal que toutes les dettes de l'Etat, réduites déjà par Kellogg, étaient constitutionnelles par la forme, car il n'y avait pas pour l'Etat de loi de 1852, limitant le capital de sa dette, et frappant d'interdit tout emprunt mis avant l'extinction des dettes primitives. Nous avons dit aussi que les dettes de l'Etat étaient moins frauduleuses, en ce sens qu'elles avaient servi quelque peu à la reconstruction et à la réparation des levées sur le fleuve. Ces considérations ne pouvant être invoquées en faveur des dettes de ville, il s'en suit que l'homme, qui avait eu le courage de porter atteinte aux lois financières de l'Etat, devait avoir un bras pour porter la hache dans les dettes de ville, et ce bras lui a manqué quand le moment de frapper était venu? Personne n'en a été plus surpris que nous, car en frappant, comme nous venons de le dire, cet homme fut resté dans les bornes du droit, tout en rendant hommage à l'équité. Est-ce que sa conscience de législateur vaut moins que sa conscience de juge? Voit-il plus clair en cette capacité?

Le dénoument de cette affaire a jeté la consternation dans la ville, car trente mille personnes en souffriront pour une poignée de bouriers, qui n'ont jamais rien fait que la gruger, et pour lesquels il va falloir reconstruire le budget des Radicaux, tel qu'il était sous West et sous Cockrem. Les hommes qui ont rendu cet arrêt disent, pour s'excuser sans doute, car ils sentent qu'ils ont besoin d'excuse, que la ville y gagnera plus qu'elle n'y perdra, et que la satisfaction donnée aux bouriers, nous vaudra ici l'importation de millions qui n'y seraient jamais venus sans cela. Il y a bien longtemps qu'on nous tierce de cet espoir; il y a bien longtemps que nous payons et qu'on nous exproprie. Qu'on nous dise donc ce que cela nous a valu?

Nos valeurs de fonds et de capital, portées à près de 140 millions dans l'assessement qui suivit l'inauguration de la charte de 1870, sous Warmoth, sont descendues successivement à 125, à 120, à 111 et en dernier lieu à 91 millions, la propriété foncière n'y figurant plus que pour 71 millions. Pour combien y figurera-t-elle maintenant? Nous l'ignorons encore, mais le jour où les assesseurs remplissent consciencieusement leurs devoirs, et sont informés de la loi qui régit les assessements, nous pouvons prédire, sans crainte d'erreur, que la propriété foncière n'y figurera plus comptée que pour 55 à 60 millions. L'année prochaine, la propriété foncière tombera encore plus bas, car il est évident que les obligations fiscales dont l'arrêt de la Cour Suprême la rend responsable en absorberont tous les revenus et au-delà.

Maintenant, nous le demandons à tout homme de sens, les capitaux viendront-ils à la Nile-Orléans, quand ceux qui les possèdent et cherchent des placements, savent qu'on ne peut plus rien y placer sur hypothèque, et qu'ils n'auraient pour toute ressource que des placements en bons à prime de Sûreté dont le service est aléatoire, et dont le service deviendra impossible même avec la taxe de cinq mills que la Cour Suprême a maintenue en violation de la Constitution et au mépris de la ratification presque universelle du peuple.

Est-ce que cet arrêt de mépris pour la volonté du peuple, volonté manifestée dans maintes et éclatantes, peut porter bonheur à la Nile-Orléans? Est-ce que la spoliation des propriétaires peut engager les capitaux étrangers à venir ici? Au contraire, elle ne peut que les en éloigner, car ceux qui détiennent ces capitaux se garderont bien de leur faire courir ces aventures. Ils savent que, l'assessement baissant, tout service d'intérêt deviendra impossible, et qu'ils perdraient tôt ou tard tous les fonds qu'ils engageraient dans de pareils placements. Le résultat de cet arrêt sera donc une transposition infertile d'argent. Quelques centaines de milliers de piastres certiront de la poche des contribuables pour entrer dans la poche des bouriers sans donner de la valeur à leurs titres, si ce n'est une valeur très passagère, et le dernier résultat sera une perte de vingt millions dans l'assessement foncier de la Nile-Orléans. Evidemment, cette perspective ne peut engager les capitaux étrangers à venir ici.

Les excuses de ceux qui soutiennent l'arrêt de la Cour Suprême, parce qu'il leur donne un avantage éphémère, une hausse de bourse après laquelle ils soupiraient, ne sont pas nouvelles. Ce sont les excuses que faisaient valoir les Radicaux à l'époque où ils estimaient le fonds de nos ressources taxables à 140 millions. Ils nous disaient que ces 140 millions nous en feraient venir d'autres, et que les 3 pour 100 de taxe, levés pour le service d'une dette de 25 millions, à divers taux d'intérêt de 6 à 10 pour 100, nous assureraient une prépondérance financière en tout semblable à celle de Boston. On connait les conséquences de cette économie politique. Au lieu de devenir un Boston, la Nile-Orléans est descendue au dernier rang des cités américaines; elle en est la plus pauvre et la plus misérable, et si elle peut encore exister avec une détresse aussi profonde, cela tient à l'espoir qu'ont fait naître quelques entreprises de chemins de fer, pour lesquelles notre population n'a pu souscrire, et qui s'exécutent ou s'exécuteront avec des capitaux étrangers qui en retireront à peu près tout le bénéfice.

A ce propos, nous rappellerons la taxe de cinq mills qu'on nous demandait pendant quatre ans, pour construire le chemin de fer de la Nile-Orléans et du Pacifique. Où en serions-nous aujourd'hui, si le peuple, mal éclairé ou trompé par les raisonnements des amis de la taxe, eut voté en effet comme le désiraient ces maniganceurs d'affaires? Il nous faudrait payer ces cinq mills avec tous les mills que la Cour Suprême nous condamne à payer, et ce surcroit de charges, ajouté au budget du service des créanciers à jugement, tel qu'il est bulletiné déjà dans les comptes et les reçus de taxe, reconstituerait la taxe qui florissait sous l'empire des Radicaux. Et le compte ne serait pas fini. Les additions qu'il faudra faire figurer incessamment dans le tableau des obligations échues, s'élèveront à des sommes énormes, et équivaudront à une confiscation universelle. Telle sera la conséquence infaillible des théories financières des économistes de la Cour Suprême. Ces économistes peuvent recevoir les félicitations d'une poignée de bouriers, mais ils n'auront jamais les nôtres, ni celles de trente mille contribuables qu'ils viennent, à la majorité d'une voix seulement, de condamner à une ruine totale, et cela contre tous les principes de droit, d'honneur, et de justice, et contre les décrets d'une convention qui avait été convoquée tout exprès pour nous protéger contre ces mêmes bouriers et qui avait en effet dignement rempli sa tache. Nous ne voyons pas qu'il y ait en cela, raison de félicitation et de triomphe pour le conseil de ville, et réellement son exaltation nous fait pitié, encore plus pour lui que pour nous.

Souliers consignés à l'Etoile Rouge: Grande vente sur commission.

Le traité sur les réclamations françaises.

—Les textes que nous avons publiés à ce sujet ont été empruntés au *Journal officiel* et la reproduction dans l'*Abeille* est correcte. Le chiffre de 50 p. 100 pour la retenue à faire sur les sommes allouées pour les dépenses éventuelles de la commission, nous a paru excessif, et comme il est en chiffres dans le *Journal officiel*, il se peut qu'il y ait eu une erreur typographique et que ce soit 5 p. 100 au lieu de 50, mais c'est une simple supposition. En tout cas, le texte ne dit pas qu'on retiendra 50 p. 100, mais que la retenue ne pourra *excéder* ce taux.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.—Tous les contribuables sont prévenus qu'une réunion de l'association des contribuables aura lieu samedi prochain, 5 du courant, à 7 heures ½ du soir, au No 48 de la rue St. Louis, et que des affaires de grande importance leur seront soumises. Nous les invitons à s'y rendre car il s'agira certainement de choses qui les intéresseront au plus haut degré. L'arrêt de la cour suprême dans les procès de la ville a mis les contribuables dans une situation des plus précaires, et l'avidité avec laquelle le payement des taxes est exigé par l'administrateur des finances, encouragé par tout le conseil de ville, prouve que de ce côté là on ne doit pas attendre de quartier. Il faut donc aviser, sans délai, au moyen de protection que demandent les circonstances. Il y va de l'intérêt de tous les contribuables, et c'est pour cela que nous les engageons vivement à répondre à l'appel qui leur est adressé.

EXCURSION AU PROFIT DU FONDS DE L'ASSOCIATION SANITAIRE.—On verra par une annonce insérée dans les colonnes de notre première page, que la compagnie du chemin de fer de Mobile et de la Nile-Orléans, a offert la recette d'une grande excursion à Ocean Springs, pour le fonds de l'Association Sanitaire, et que l'excursion aura lieu dimanche prochain, 6 juin. C'est une excellente idée que la compagnie a eu là, et il serait à souhaiter que les autres grandes lignes l'imitent aussi. L'Association Auxiliaire fait exécuter en ce moment un travail coûteux, auquel les souscriptions volontaires ont pourvu jusqu'ici; mais l'œuvre est loin d'être achevée, et un supplément de fonds devient nécessaire. Nous engageons donc le public à favoriser cette excursion de manière à lui assurer un succès brillant. L'association en a besoin, et chaque touriste sera la satisfaction de penser qu'il lui rend service tout en faisant une fort agréable visite à Ocean Springs. Prix de la course, aller et retour, UNE piastre.

C. St. L. & N. O. R. R.—Pour agréer à la demande du public pour l'été des billets d'aller et de retour (Round Trip Tickets) à de très bas prix ont été mis en vente au bureau No 23 rue du Camp, à tous les lieux à l'été—S'adresser à A. D. Sheldon, agent pour les informations.

C'est avec peine que nous constatons la lutte qui s'engage en ce moment entre les contribuables et les représentants de la ville; les premiers veulent que la taxe soit limitée, les autres veulent le maintenir et Dieu sait où tout cela s'arrêtera. Heureusement que nous d'autres rapports il y a plus d'entente, entente d'où les maires formant ensemble un bénéfice réel; ici nous voulons parler de l'amitié avec laquelle le public se porte au grand établissement de la Bourse de notre ville, M. Warbain invite les personnes agent bonnes de passer à vente commander sur ce

Souliers consignés en grande quantité à l'Etoile Rouge.

H. Philip Warbain, 126 Canal, vendre à bon marché pour un comptant quelques caisses jaune pâmes Floyd d'occasion qu'il a en magasin. Il engage aussi l'attention sur ses célèbres pipes Chickering, Hardtmann et Hale, qu'il garantit (à comme Rodgers, particulièrement à l'amateur de notre climat. M. Warbain invite les personnes agent bonnes de passer à vente commander sur ce

Souliers consignés en grande quantité à l'Etoile Rouge.

JUTE.

Nous recevons du commissaire du bureau d'agriculture et d'immigration de la Louisiane, la communication suivante que nous publions dans l'intérêt des fermiers de notre Etat:

Nouvelle-Orléans, 2 juin 1880.

J'ai reçu de l'hon. Wm. G. Le Duc, commissaire d'agriculture des Etats-Unis, une quantité de graine de jute indienne pour distribution parmi les planteurs de la Louisiane, et j'en enverrai un paquet à quiconque le désirera, à la condition de semer cette graine, de garder celle qui proviendra de la plantation et de faire sur le résultat un rapport au bureau.

La graine semée avant le 15 juillet, arrivera à maturité avant la gelée, mais le meilleur temps pour la mettre en terre est le temps qui convient à la plantation du coton.

La jute est la fibre qui croît le moins de toutes, et ses produits sont considérablement employés dans toutes les parties du monde civilisé.

Dans mon opinion, la culture en grand de la jute dans le Sud est seulement une question de temps. Elle fleurit dans tout bon terrain sous ce climat, mais surtout dans les terres d'alluvion du Mississippi, où elle atteindra à une hauteur de quinze pieds.

Il y a des fabriques de jute dans le Nord, l'Ouest et en Georgie. Il vient de s'en fonder une ici à la Nouvelle Orléans.

Il n'y a pas à redouter une abondance de ce produit, car les produits agricoles du monde sont presque tous enveloppés de toile de jute avant leur envoi au marché.

J'engage les planteurs qui voudront essayer de cette culture, de la faire avec soin et d'en garder la semence pour la saison suivante. Comme la saison est avancée, je suggère aux planteurs de semer la jute dans un champ déjà planté de maïs, entre deux rales, et de recouvrir la graine avec une herse. Quand la plante aura quatre ou cinq pouces de haut, il faudra couper le maïs, qui sera bon comme fourrage pour les animaux, sarcler la jute et l'éclaircir de manière à ce qu'une distance de 18 pouces sépare les tiges, et nettoyer le champ avec une charrue à un cheval à mesure que la saison avancera.

WM R. HARRIS,
Commissaire.

500 caisses de souliers seront débitées cette semaine et mises à l'étalage de l'Etoile Rouge.

Club des vaurériers du Sud.—La troisième régate annuelle de ce club commencera lundi 7 juin, pour les yachts de première et de quatrième classe, et se continuera jeudi 10 juin, pour les yachts de seconde et de troisième classe. Tous les canots se ont conduits par les membres du club. Tous les prix seront des pièces d'argenterie de valeur. L'affaire paraît devoir être des plus brillantes de la saison. Les membres et les invités devront prendre les précautions qu'ils peuvent se procurer dès aujourd'hui en s'adressant au No 57 de la rue Carondelet. Le club de vaurériers de Sud est celui qui a fait construire cette fameuse bâtisse que tout le monde va visiter à l'extrémité du nouveau Canal. Comme il fait tout ce qu'il fait, le dernier coup de canon sera tiré à l'arrivée du train de 1 heure. Les sports seront sans nul doute, en grande affluence, assisteront à cette régate.

La guerre des hôtels contre les familles israélites.—La femme du docteur Jacobi, de New-York, No 110 Trente-quatrième rue ouest, étant jeudi dernier à Staten Island, s'est fait conduire à l'hôtel St. Mark, avec l'intention d'y retenir le logement et la pension pour ses enfants et elle-même pendant une partie de la saison. Le maître de l'hôtel, M. Lackmeier, s'est d'abord montré très empressé auprès de la visiteuse qui venait lui offrir sa clientèle, mais dès qu'il a appris son nom il est devenu visiblement embarrassé, et après quelques tergiversations il a opposé une fin de non recevoir catégorique à ce demande, en déclarant qu'il avait décidé de ne plus admettre de juifs dans son hôtel. Mme Jacobi a fait observer qu'elle n'appartenait pas à la religion hébraïque, quelque ce soit celle de son mari, et qu'elle désirait s'installer dans l'hôtel avec ses enfants seulement. Mais l'hôtelier a persisté dans son refus de lui laisser voir les appartements qu'elle demandait à examiner.

En conséquence, Mme Jacobi a dit qu'il était un impertinent, et elle est revenue à New-York indignée. Elle a le dessein de porter plainte devant un tribunal civil, pour faire décider la question de savoir si le gérant d'un hôtel a le droit d'éconduire les personnes de réputation honorable qui se présentent dans son établissement.

Mme Jacobi est fille de M. George Putnam, descendant d'une des plus vieilles familles puritaines du Connecticut. Son opinion est que M. Lackmeier, en renonçant à la clientèle contre les juifs inaugurée il y a des années par le juge Hilton, a pour unique objet de faire de la réclame à son hôtel.

M. Lackmeier, de son côté, déclare qu'il n'a personnellement aucune prévention contre les juifs, et que c'est à son corps défendant qu'il a décidé de leur interdire son hôtel. Il est le premier à déplorer et à trouver ridicule les préjugés si généralement répandus contre cette race, mais le fait existe, et en sa qualité de commerçant il est obligé d'en tenir compte.

L'été dernier, beaucoup de personnes ont quitté son hôtel par l'unique raison qu'il y avait admis des familles israélites, et il sait pertinemment que s'il en admettait encore cette année il perdrait sa clientèle habituelle. La mesure de proscription qu'il a prise lui a donc été imposée par son intérêt matériel, qui est la première chose à considérer pour tout négociant. En ce qui concerne Mme Jacobi, il a beaucoup regretté que la règle qu'il a été forcé d'adopter l'ait empêché de recevoir cette dame, et il a tâché de lui faire comprendre sa position avec tous les ménagements possibles, mais elle s'est laissée aller à un mouvement d'irritation, et elle a répondu à ses tentatives d'explications par des épithètes désagréables. Le circonstance qu'elle n'est pas juive elle-même ne permettait pas de faire une exception en sa faveur, par la raison toute simple qu'une fois la femme installée à l'hôtel il aurait été impossible d'en refuser l'accès au mari, si la fantaisie lui eût pris de vouloir y rejoindre sa famille.

Souliers dorés à l'Etoile Rouge.

Les condamnations à mort à Cuba.—A la suite des derniers troubles à Cuba, quarante-deux insurgés taille d'acide sulfurique à mort. M. Guéll y Renté s'est empressé d'écrire une lettre des plus touchantes au président du conseil des ministres, à Madrid, sollicitant la grâce de ces malheureux.

Voici la lettre par laquelle M. Canovas del Castillo a répondu aux sentiments de M. Guéll y Renté.

Cher ami,

J'ai été ému, comme il est naturel, de la lettre émue dans laquelle vous intercédes pour les malheureux que le conseil de guerre de Cuba a condamnés à être passés par les armes. L'impression que cette nouvelle vous a faite et la façon dont vous l'exprimez sont une nouvelle preuve des nobles qualités que reconnaissent en vous tous ceux qui ont eu le plaisir d'être personnellement en rapport avec vous.

A la réception du télégramme des autorités de Cuba, le gouvernement s'est aussitôt occupé de cette affaire, et a examiné ce qu'il pouvait faire dans cette occurence. Après une délibération dans laquelle chacun s'est montré disposé à la clémence, le gouvernement a répondu au gouverneur général en lui recommandant d'être aussi indulgent que le lui permettrait la gravité du cas de chacun des individus arrêtés, car plusieurs ont été condamnés pour délits de droit commun, d'autres ont été pris en récidive les armes à la main, antécédents qui laissent peu de place à la clémence, et comme il vous sera facile de le comprendre, la bonne volonté du gouvernement ne suffit pas en pareil cas.

D'après les instructions que le gouverneur général a reçues, je suis certain qu'il n'usera de rigueur que dans les cas où elle sera absolument indispensable. Des lors, nous pouvons tous espérer que l'on ne prendra de décision dans l'application de la peine qu'après toute la douceur que permettent ces lois.

Vous pouvez être assuré que de notre part comme pour ce qui regarde le gouvernement, rien n'a été omis pour éviter le plus grand nombre de malheurs possible.

Je suis votre, etc.

A. CANOVAS DEL CASTILLO.

Madrid, 7 mai 1881.

—On lit dans le *Pharo*:

L'abbé Roquette, que l'on présente comme un manager du gouvernement, n'a jamais en heureuse entreprise, soit avec M. Gudry, soit avec son chef de cabinet.

Bottes en chevreau français, à l'Etoile Rouge.

Suintes, 18 mai.—Un épouvantable drame met la ville en émoi.

Même de T..., appartenant à la meilleure société, une toute jeune et charmante femme, mère de quatre délicieux enfants, jalouse d'une jeune fille qui passait pour être la maîtresse de son mari, lui a, ce matin, jeté à la figure une bouteille d'acide sulfurique.

Le jeune fils est un danger. Son médecin. M. Bouyer fils, n'est pas certain de la sauver. En tous cas et dès à présent sa vue est perdue. Elle n'a que vingt ans et était fort jolie, fort élégante.

Même de T..., est à l'instruction au Palais-de-Justice, depuis deux heures. Elle y a été conduite en voiture, accompagnée du commissaire central de police et elle a été amenée à la maison d'arrêt, aussitôt après son interrogatoire.

Elle a tenté à deux reprises de se donner la mort, d'abord en prenant le reste de l'acide sulfurique, ensuite en se jetant par la fenêtre. Ses deux tentatives ont échoué par suite de l'intervention de l'institutrice de ses enfants.

La retraite de M. Lepère.—On lit dans le *Courrier du Soir*:

Il est certain maintenant que M. Lepère s'est retiré parce que l'accord n'existait pas suffisamment entre M. Cazot et lui pour l'exécution des décrets du 29 mars.

Cet accord est aujourd'hui complet entre le garde des sceaux et le nouveau titulaire de l'intérieur. MM. Cazot et Constans pourvoiront ensemble et dans une commune pensée aux mesures à prendre contre les congrégations.

Ils donneront simultanément aux parquets et aux préfets les instructions nécessaires.

Sans se désintéresser positivement de la question, ce qui ne leur est pas possible, M. de Freycinet et autres ministres semblent vouloir laisser l'initiative et la direction absolue de cette campagne à leur deux collègues en la fermeté desquels ils ont pleinement confiance.

—Une agréable coquille s'est glissée dans un grand journal financier:

"Les actionnaires pourront se présenter pour toucher leurs dividendes en pièce de la Société."

—On lit dans le *Citoyen*:

Mme Barrellier, sœur aînée du citoyen Blanqui, est morte dimanche, à trois heures de l'après-midi.

L'enterrement civil aura lieu le mardi 18 mai. On se réunira à la maison mortuaire, 9, rue Lisnée, à trois heures et demie très précises.

Le citoyen Blanqui, que sa santé rétablie de plus en plus, a quitté Lyon.

Nouvelles Télégraphiques.

FRANCE.

La lettre de Rochefort au préfet de police.

Paris, 30 mai.—Le *Mot d'Ordre* publie la lettre suivante de M. Henri Rochefort à M. Andrieux, préfet de police:

Genève, 27 mai 1880.

Monsieur—Mon fils est arrivé à Genève blessé de deux coups de sabre, l'un à la tête, l'autre au ventre, reçus dimanche dernier au moment où il sortait de chez lui, Place de la Bastille, où il habite. Il y est pour préparer son baccalauréat. Il ne portait aucune cocarde. La tentative d'assassinat dont il a été victime a été commise par l'agent portant le numéro 307, quatrième brigade, lequel est précisément celui qui est chargé de surveiller les fils des condamnés, ayant aussi le don d'effrayer les imbéciles qui nous gouvernent. Le misérable qui l'a frappé savait donc que celui qu'il frappait était mon enfant, et s'était évidemment pour vous venger du père qui a échappé à vos ingenuities que vous avez donné l'ordre de mettre le fils.

Je n'ai pas la prétention d'obtenir justice sous un gouvernement qui a laissé votre beau-frère tuer impunément un homme dans un duel certainement déloyal, puisque le meurtrier, civilisé avec tant de soins la publicité des débats judiciaires. Je crois seulement devoir vous avertir que je vous fais responsable de la tentative d'assassinat perpétrée sur mon fils avec une préméditation indéniable. Dès ma rentrée à Paris j'irai vous rendre en souflets chacune de ses blessures. L'amnistie qui vous fait une telle peur est inévitable dans un temps plus ou moins prochain; et, en jouant-là, c'est sur vos oreilles que je me paierai de vos coups de sabre. Je croyais que vous la combattiez par férocité ou par bêtise; je vois maintenant que c'était par prudence.

Cette version de l'affaire est inexacte. Le jeune Rochefort aurait, paraît-il, attaqué le premier la police en cherchant à délivrer des prisonniers qui portaient des couronnes dans la démonstration communiste. On croit que la *Mot d'Ordre* sera poursuivi pour avoir publié la lettre.

La traversée de l'Atlantique.

Londres, 30 mai—Un petit steamer appelé l'*Anthracite* est parti hier de Falmouth pour l'Amérique. C'est le plus petit steamer qui ait jamais entrepris ce voyage. Il a 84 pieds de long, 16 pieds de large et 10 pieds de profondeur. L'objet de ce voyage est d'expérimenter le système des chaudières tubulaires de Perkin, qui produit une forte économie de combustible.

Sarah Bernhardt à Londres.

Londres, 30—Sarah Bernhardt a paru lundi à Gaiety Theatre dans *Adrienne Lecouvreur*. Elle a été d'abord accueillie froidement, mais elle a bientôt forcé le public à reconnaître son talent et les applaudissements ne lui ont pas été ménagés. *Adrienne Lecouvreur* a été répétée mardi, vendredi et deux fois samedi. Mercredi on a donné *Phèdre* et jeudi les *Enfants d'Edouard* de Casimir Delavigne. Dans cette dernière pièce Sarah jouait le rôle d'Edouard V et se sauve celui du duc d'York. En rendant les rôles des deux frères l'une a été tendre, délicate, affectueuse, pleine de feu; l'autre espiègle et folâtre.

Toutes deux ont joué avec une habileté consommée. Le tableau du meurtre des princes à la tour a été représenté sur la scène d'une manière frappante. *Frères* est adressé pour lundi. Sarah Bernhardt, étant forcée de jouer chaque soir, ne peut aller dans le monde où elle est beaucoup invitée, mais elle reçoit de nombreuses visites dans l'après-midi. Elle se propose d'accepter une offre du vaudeville à Paris, après son retour d'Amérique. Les négociations ont lieu en ce moment pour son voyage dans ce pays. Au mois de novembre prochain, elle jouera à Manchester, à Liverpool et peut-être dans d'autres villes. Après sa tournée dans l'intérieur elle s'arrêtera un mois à Londres, très probablement pour de la probablement à Vienne d'où lui viennent des offres bien tentantes.

—On a beaucoup ri du projet de loi de M. Girand, réclamant un impôt sur les célibataires. L'idée n'appartient cependant pas en propre à M. Girand: M. Sarcey, dans son feuilleton du Temps, se flattait à son inventeur, qui n'est autre que M. Alexandre Dumas.

Elle est exposée tout au long dans le *Question d'argent*: un personnage, causant avec un jeune homme pauvre, mais fier, en vient à dire:

—Ah! quand nous aurons la conscription civile!

Sur quoi il le définit en ces termes:

C'est une conscription dont j'ai eu l'idée, et qui est la chose du monde la plus simple. Elle servirait de pendant à la conscription militaire et pourrait même la remplacer, car il est probable que, dans un temps donné, tous les peuples seront unis par les intérêts, les arts, le commerce, l'industrie, et que la guerre disparaîtra du monde. Alors, la société ne demandera plus aux hommes que le tribut de leurs capacités intellectuelles, et il suit pertinemment que s'il en admettait encore cette année il perdrait sa clientèle habituelle. La mesure de proscription qu'il a prise lui a donc été imposée par son intérêt matériel, qui est la première chose à considérer pour tout négociant. En ce qui concerne Mme Jacobi, il a beaucoup regretté que la règle qu'il a été forcé d'adopter l'ait empêché de recevoir cette dame, et il a tâché de lui faire comprendre sa position avec tous les ménagements possibles, mais elle s'est laissée aller à un mouvement d'irritation, et elle a répondu à ses tentatives d'explications par des épithètes désagréables.

Le circonstance qu'elle n'est pas juive elle-même ne permettait pas de faire une exception en sa faveur, par la raison toute simple qu'une fois la femme installée à l'hôtel il aurait été impossible d'en refuser l'accès au mari, si la fantaisie lui eût pris de vouloir y rejoindre sa famille.

Souliers dorés à l'Etoile Rouge.

Les condamnations à mort à Cuba.—A la suite des derniers troubles à Cuba, quarante-deux insurgés taille d'acide sulfurique à mort. M. Guéll y Renté s'est empressé d'écrire une lettre des plus touchantes au président du conseil des ministres, à Madrid, sollicitant la grâce de ces malheureux.

Voici la lettre par laquelle M. Canovas del Castillo a répondu aux sentiments de M. Guéll y Renté.

Cher ami,

J'ai été ému, comme il est naturel, de la lettre émue dans laquelle vous intercédes pour les malheureux que le conseil de guerre de Cuba a condamnés à être passés par les armes. L'impression que cette nouvelle vous a faite et la façon dont vous l'exprimez sont une nouvelle preuve des nobles qualités que reconnaissent en vous tous ceux qui ont eu le plaisir d'être personnellement en rapport avec vous.

A la réception du télégramme des autorités de Cuba, le gouvernement s'est aussitôt occupé de cette affaire, et a examiné ce qu'il pouvait faire dans cette occurence. Après une délibération dans laquelle chacun s'est montré disposé à la clémence, le gouvernement a répondu au gouverneur général en lui recommandant d'être aussi indulgent que le lui permettrait la gravité du cas de chacun des individus arrêtés, car plusieurs ont été condamnés pour délits de droit commun, d'autres ont été pris en récidive les armes à la main, antécédents qui laissent peu de place à la clémence, et comme il vous sera facile de le comprendre, la bonne volonté du gouvernement ne suffit pas en pareil cas.

D'après les instructions que le gouverneur général a reçues, je suis certain qu'il n'usera de rigueur que dans les cas où elle sera absolument indispensable. Des lors, nous pouvons tous espérer que l'on ne prendra de décision dans l'application de la peine qu'après toute la douceur que permettent ces lois.

Vous pouvez être assuré que de notre part comme pour ce qui regarde le gouvernement, rien n'a été omis pour éviter le plus grand nombre de malheurs possible.

Je suis votre, etc.

A. CANOVAS DEL CASTILLO.

Madrid, 7 mai 1881.

—On lit dans le *Figaro*:

L'abbé Roquette, que l'on présente comme un manager du gouvernement, n'a jamais en heureuse entreprise, soit avec M. Gudry, soit avec son chef de cabinet.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session régulière de 1880.

No 120.] LOI

Pour lever une taxe annuelle de poll et pourvoir à la collection de la dite taxe et pour en forcer le payment et le régler, ment par les collecteurs de taxes.

Sec. 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale, de l'Etat de la Louisiane que conformément aux termes et à l'autorisation de l'article 108 de la Constitution de l'Etat, une taxe de poll de "une" piastre *par capita* sera et est, par la présente, annuellement, sur chaque habitant mâle de l'Etat, au-dessus de l'âge de vingt et un ans, la dite taxe étant due et payable à partir du premier de janvier de chaque année.

Sec. 2: Il est décrété en outre etc, que la dite taxe de poll opèrera comme un premier privilège et gage sur toutes les propriétés personnelles et réelles, de quelque genre que ce soit, qui peuvent être possédées par ou auxquelles le dit contribuable peut avoir quelque droit, pour l'année pour laquelle il peut devoir la taxe, et ce privilège subsistera dans quelque mains que la propriété ou le droit passe et ne sera pas prescrit, et le collecteur d'une pareille taxe aura le droit en tout temps après que la taxe sera payable, et après le premier de janvier de chaque année, de saisir toute propriété ou droit, et de les faire vendre, après dix jours d'annonces, de même que pour les annonces de vente pour exécution, pour payer la dite taxe et les frais de saisie et de vente, lesquels frais n'excéderont pas cinq piastres dans chaque cause.

Sec. 3. Il est arrêté en outre, etc., Qu'aûn de collecter plus efficacement et promptement la dite taxe de poll, quiconque employera à son service pour quelque objet que ce soit, à charge de gage ou de compensation, toute personne sujette au payement de cette taxe, du premier janvier au trente et un décembre inclusivement de chaque année, sera responsable du payement de la dite taxe de cet personne montant qu'il aura le droit de retenir sur leur gages; pourvu qu'il la paye à l'officier collecteur compétant, et il prendra un reçu au nom de l'employé. Que le collecteur de cette taxe de poll aura le droit et qu'il sera de son devoir, si elle n'est pas payée par le patron ou le maître de saisir toute propriété réelle ou personnelle ou part ou intérêt dans toute récolte faite en à partir, du dit contribuable appartenant à cet employé ou maître, et de vendre les dits droits titres de toute hypothèque ou privilège quelconque, après dix jours d'annonce, comme sont faites les ventes par exécution, de payer cette taxe et les frais d'annonce et de vente, lesquels ne devront en aucun cas dépasser cinq piastres. Que tous les patrons ou maîtres dans quelque temps de l'année qui ce soit et sans avoir égard au fait que l'employé aura pu être engagé précédemment par d'autres pendant la même année, seront responsables pour la dite taxe, à moins qu'elle n'ait été payée auparavant, et mal patron ou maître ne refusera de la payer par la raison que d'autres patrons ou maîtres peuvent en être responsables, mais que le collecteur de la dite taxe peut procéder contre un maître ou contre eux tous et en la manière nécessaire, pourvu qu'aucune force exécutoire pour le payement de la dite taxe ne soit employée contre un patron ou maître à moins que l'employé n'ait été à son service pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans le courant de l'année pour laquelle la taxe est due.

Sec. 4. Il est décrété en outre, etc, Que le collecteur de la taxe de poll tiendra un livre où il inscrira la taxe comme payée. Il inscrira dans le dit livre le nom de la personne qui paye ou de la personne pour laquelle elle est payée, la date du paiement et le nom du payeur, et le montant payé, laquelle inscription sera faite quand le paiement sera fait, ou dans les trois jours après le paiement, et tous les paiements ainsi faits seront inscrits dans ce livre fait antérieurement à tout jour de règlement; et qu'à chaque jour de règlement le collecteur fera les affidavits requis.

Sec. 5. Il est décrété en outre, etc. Que le collecteur de la dite taxe de poll fera des règlements tous les trois mois, à partir du premier de janvier de chaque année, avec l'autorité autorisée par la loi, à régler avec lui dans chaque paroisse.

Sec. 6. Il est décrété en outre, etc. Que le collecteur de la taxe de poll ne sera garanti ne seront relevés de leur responsabilité pour la collection de cette taxe que lorsqu'il aura prouvé au bureau d'école de paroisse ou à toute autre autorité d'école de la paroisse, créé en vertu de l'article 225 de la Constitution, que la dite taxe ne peut être collectée par lui comme taxe de poll pour l'année. Un règlement final de cette tache sera fait par le collecteur, chaque année, le ou avant le trente-un décembre.

Sec. 7. Il est décrété en outre, etc. Que les dépositaires de cette loi s'appliqueront aux maîtres et aux employés pour l'année 1880, ainsi bien qu'aux années subséquentes, si l'emploi existe au moment où cette loi sera mise en vigueur, ou, s'il vient après.

(Signé) R. N. OGDEN,
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) S. D. MCENERY,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 avril 1880.

LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie certifiée:

WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.